



ARRETE N° ARR 26.266/N

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT - RUE DU CHENE ET RUE DU VERGER

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n°20.098/B du Conseil municipal en date du 17 décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n°20.391/B du Maire en date du 21 décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'association Vivacités Île-de-France, 102 avenue Maurice Thorez, 94200 Ivry-sur-Seine, en date du 07 mai 2026,

CONSIDERANT que l'événement intitulé « Défi Moov'IDF », organisé par l'association Vivacités Île-de-France, se déroulera le vendredi 19 juin 2026 de 08h00 à 09h00, et qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer temporairement la circulation des véhicules afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le vendredi 19 juin 2026 à partir de 08h00 et jusqu'à la fin de la manifestation, la circulation sera interdite sur la voie suivante :

- Rue du Chêne
- Rue du Verger dans sa portion entre la rue du chêne et la rue Ernest Luce
- Rue du Verger en demi chaussée, côté pair dans sa portion entre Ernest Luce, et rue de Montgeron

ARTICLE 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARRETE N° ARR 26.266/N

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT - RUE DU CHENE ET
RUE DU VERGER**

ARTICLE 3 : Tous véhicules ne respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênants, l'immobilisation et la mise en fourrière seront prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3.

ARTICLE 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 12 mai 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 18/05/2026